



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Developpement des regions

Question écrite n° 41801

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la définition des critères d'éligibilité à l'objectif 5 b pour le cofinancement des fonds structurels. Un certain nombre de programmes d'investissement ont été récemment jugés inéligibles par les comités techniques chargés de les examiner, au motif qu'ils portaient en partie sur l'acquisition de matériel d'occasion. Or une telle exclusion ne figure ni dans les règlements communautaires régissant l'utilisation des fonds structurels, ni dans les documents uniques de programmation qui précisent pour chaque région les conditions de mise en œuvre et d'éligibilité. De plus, elle place les artisans et les chefs de petites entreprises dans l'obligation d'investir des sommes beaucoup plus importantes pour acquérir du matériel neuf qui n'est parfois disponible qu'à l'importation. Cette obligation peut mettre en péril des programmes d'investissements vitaux pour certaines zones rurales fragiles et dépeuplées, car les dépenses supplémentaires qu'elle induit ne sont pas toujours compensées par l'aide financière obtenue au titre de l'objectif 5 b. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis des critères d'éligibilité retenus dans les régions pour l'application de l'objectif 5 b, notamment celui portant sur l'acquisition de matériel neuf ou d'occasion.

Texte de la réponse

La question posée soulève le problème de l'éligibilité du matériel d'occasion au titre des programmes européens. En effet, ce type d'action ne peut être retenu dans le cadre de l'intervention des fonds structurels car, si elle ne pas écarte totalement la possibilité de financer de tels investissements, la commission y a néanmoins pose des conditions très strictes. Il s'agit notamment pour l'État membre de vérifier et de certifier que le matériel aide (même d'origine étrangère) n'a bénéficié d'aucune subvention auparavant. En l'absence de « suivi » des matériels, cette condition est, en pratique, très difficile à remplir. Par ailleurs, une autre difficulté réside dans la fixation du prix de ce type de matériel. En effet, l'absence d'un véritable prix de marché rend délicate l'appréciation de la régularité de la transaction. L'impossibilité de remplir les conditions requises de manière satisfaisante et le souci de bonne utilisation des deniers publics, nationaux et communautaires ont conduit à cette position. Il convient de noter cependant que le champ des actions possibles est vaste et offre aux artisans et aux petites entreprises de nombreuses ouvertures. Ainsi, dans le cadre de mesures spécifiques de soutien au PME et aux artisans, il existe de nombreuses aides à la formation des artisans ou des salariés des PME, au diagnostic et au conseil, à la recherche de nouveaux marchés, à la transmission de l'entreprise ou encore à la modernisation de l'outil de production afin d'améliorer la productivité ou pour créer des emplois. D'une manière générale, l'appui aux investissements des entreprises et, en particulier, les plus petites d'entre elles, est au cœur des dispositifs mis en œuvre dans les programmes cofinancés par les fonds structurels. Les conditions qui y sont mises ont toutes pour objectif de renforcer les capacités des entreprises et de créer des emplois ; l'importance de l'investissement et son impact sur le développement économique local sont toujours examinés attentivement et pris en compte de telle sorte qu'aucun projet créateur de richesse supplémentaire ne soit écarté.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41801

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4043

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6732